

Cour d'appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement du : '02/2014
11ème chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le
FÉVRIER DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Monsieur BOUGERIE Laurent, président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame FORICHON Laëtitia, greffière,

en présence de Madame BONNECARRERE Pauline, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

OPPOSANT :

Nom :
né le à LEVALLOIS PERRET (Hauts-De-Seine)
de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :
93500

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de
RENNES, muni d'un pouvoir de représentation,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le janvier 2013

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité ont été soulevées par le conseil
de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de a été entendu en sa
plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 4 avril 2013,

- a été déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le
janvier 2013

- a été condamné au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée par

Il n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son
conseil muni d'un pouvoir de représentation ; il y a lieu de statuer contradictoirement
à son égard.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par

Attendu qu'il convient en conséquence de renvoyer les fins de la
poursuite du chef de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le
janvier 2013

Attendu qu'il convient de déclarer _____ coupable des faits de
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le _____ janvier 2013 à _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à
l'égard de _____
opposant ;

DECLARE recevable l'opposition formée par _____

MET À NÉANT l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le _____ avril 2013 à
l'encontre de _____ et statuant à nouveau ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité concernant l'analyse sanguine ;

RELAXE _____ des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN
AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME
STUPEFIANTS commis le _____ janvier 2013

DÉCLARE _____ coupable des faits de USAGE ILLICITE DE
STUPEFIANTS commis le _____ janvier 2013

CONDAMNE _____ au paiement d' une amende de quatre cents euros
(400 euros) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est
assujettie à un droit fixe de procédure de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros)
dont est redevable _____ ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de
procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du
jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

Le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

